

PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 Septembre 2022

L'an deux mille vingt deux

le : vingt-neuf Septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire.

PRESENTS : MM MARTIN Agnès, VILLETTE Séverine, SILVE Didier, VARINOT Siriane, DIGNAC Elisabeth, MARCELLINO Anne-Marie, SIMONI Chantal, MURET Philippe, VOTA Serge, BERNE Hervé, BRUNET Sylvie, REYNAUD Patrice, FUCHS Caroline, CASCANT Mélanie, MARQUES Florian, AMSTER Anthony, PESCH Solène.

Absents ayant donné pouvoir :

*Monsieur MATTON François à Madame VARINOT Siriane,
Madame BEC Florence à Madame MARTIN Agnès,
Monsieur JERIBI Karim à Monsieur AMSTER Anthony,
Monsieur HERMELIN Grégory à Madame FUCHS Caroline,
Monsieur BRUNO Sébastien à Madame CASCANT Mélanie.*

Ouverture de la séance : 18 h 35

Désignation du secrétaire de séance : Madame VILLETTE Séverine.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 18

Votants : 23

* * * * *

*Le Procès-verbal-Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 28 Juin 2022
a été transmis par voie dématérialisée à chacun le 4 Juillet 2022. Adopté à l'unanimité.*

* * * * *

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante du retrait de la délibération : Adhésion par convention pour l'expérimentation du compte financier unique (CFU) et de l'ajout de la délibération : Convention portant sur la création du service commun « fiscalité » entre la communauté de communes et la commune de Gassin.

Les membres présents approuvent à l'unanimité le retrait et l'ajout de ces points.

* * * * *

*Lecture des décisions prises par le Maire
en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal du 28 Juin 2022*

* * * * *

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décision 2022 – 25 : portant convention de mise à disposition d'une parcelle communale pour stationnement – Chemin Rogon de la Valette – 5 juillet au 15 Septembre – 4000 €

Décision 2022 – 28 : portant convention d'occupation précaire – Logement Caruby – 100 €/mensuel.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision 2022 – 30 : portant délivrance d'une concession dans le cimetière communal – Columbarium trentenaire – 609.80 €

Décision 2022 – 31 : portant délivrance d'une concession dans le cimetière communal – Columbarium trentenaire – 609.80 €

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Décision 2022 – 26 : portant règlement de frais et honoraires d'avocats – 1 800 €

Décision 2022 – 29 : portant règlement de frais et honoraires d'avocats – 1 063 €

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Décision 2022 – 27 : portant Adhésion à l'Association des Maires Ruraux – 98 €

* * * * *

Madame le Maire informe l'assemblée de la nomination de Monsieur Hervé BERNE, Conseiller Municipal, en tant que correspondant incendie et secours.

* * * * *

46 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE OCCE POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL PSYCHOMETRIQUE DANS LE CADRE DU RASED

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

L'inspection académique, dans son courrier du 06 mai dernier, nous fait part d'un besoin en matériel psychométrique indispensable pour la psychologue intervenante dans le cadre du RASED.

L'association départementale OCCE, gérant les coopératives scolaires, se propose d'être le support financier nécessaire à la réception des différentes subventions et qu'elle règlera la facture directement au fournisseur.

La dépense totale s'élève à 2 163.60 €, l'académie de Nice propose une prise en charge à hauteur de 600 € de leur part et une répartition de la somme restante au prorata du nombre d'élèves entre les communes du secteur, comme suit :

Grimaud	302	58 %	906,88
Gassin	136	26 %	406,54
La Garde Freinet	83	16 %	250,18

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à attribuer une subvention d'un montant de 406,54 € à verser à l'association OCCE, pour l'acquisition de matériel psychométrique indispensable à la psychologue intervenante dans le cadre du RASED.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- ATTRIBUE** une subvention de 406,54 € comme indiqué ci-dessus, à l'association OCCE,
- DIT** que la dépense sera inscrite au budget 2022 à l'article 6574.

47- DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 2 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – VIREMENTS DE CRÉDITS

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Madame Anne Marie WANIART, Maire, expose au Conseil Municipal que le Budget Primitif a été adopté par délibération n° 22/13 en date du 31 mars 2022 et qu'une décision modificative n°1 a été adoptée le 28 juin 2022 par délibération n° 22/37.

Elle précise que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables. Ces décisions prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Par délibération n° 46/22, le conseil municipal a attribué une subvention d'aide à l'acquisition de matériel psychométrique à l'association OCCE pour un montant de 406,54 €. Il convient d'inscrire cette nouvelle dépense sur le budget principal.

Madame le Maire propose pour cette présente décision modificative au budget de l'exercice 2022, d'opérer les virements de crédits suivants :

Section fonctionnement :

Articles	Libelles	Dépenses	Recettes
Dépenses – <u>chapitre 65</u>			
Article 6574	Subvent° associations	410,00	
Dépenses – <u>chapitre 63</u>			
Article 6335	Taxes et impôts sur véhicule	-410,00	
TOTAL		0,00	0,00

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **ADOPTE** la présente décision modificative n° 2.

48 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Gassin son budget principal et ses 2 budgets annexes, CCAS et Office de tourisme.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. Toutefois, afin de se rapprocher le plus possible de la nomenclature M14 +500/-3500 habitants, il est proposé d'approuver le passage de la commune de Gassin à la nomenclature M57 développée à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Madame Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développé à compter du 1er janvier 2023.

- cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville. (Principal, CCAS et office de tourisme)

Ceci étant exposé, il est demandé, de bien vouloir :

1.- autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Gassin à compter du 1^{er} janvier 2023,

2 – conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,

3 - autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023,

° à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

° de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations

4 - autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

-**APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

49 - RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION TRENTENAIRE A LA COMMUNE

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 n° 48/2012 portant règlement intérieur du cimetière de la commune de Gassin,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur HUBLER Jack domicilié à Gassin (Var), Parc Saint James, BP 02 et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Concession n° 449, de type enfeu, emplacement E65, dans le cimetière D, délivrée en date du 29 mars 2010, enregistrée auprès de la SIE de Draguignan Nord le 29 avril 2010,

Concession temporaire de 30 ans au montant réglé de 1086, 96 euros.

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que Monsieur HUBLER Jack, acquéreur d'une concession trentenaire, de type Enfeu dans le cimetière communal le 29 mars 2010 se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur HUBLER Jack déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 631, 04 euros.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- ADOPTE** la proposition de Madame le Maire,
- AUTORISE** Madame le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :
 - La concession funéraire située dans le cimetière D, emplacement E65 est rétrocédée à la commune au prix de 631, 04 €.
 - **DIT** que cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67, article 673 du budget de la ville.

50 - RACHAT DE PARTS SOCIALES PAR LA SOCIETE LOCALE D'EPARGNE VAL D'ARGENS

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

La commune détient 101 parts sociales de la Société Locale d'Epargne Val d'Argens ; la valeur unitaire est de 20 € (vingt euros) la part, ce qui représente une somme de 2020 € (deux mille vingt euros).

La commune souhaite vendre ces parts sociales et s'est donc rapprochée de la caisse d'épargne. Pour cela la commune doit donner l'ordre de rachat des parts qu'elle détient à la Société Locale d'Epargne (SLE) Val d'Argens.

Sachant que la commune n'a pas d'intérêt à conserver ces parts, il est demandé au conseil municipal de donner l'ordre à la SLE Val d'Argens de racheter lesdites parts.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **DONNE** ordre à la SLE VAL D'ARGENS de procéder au rachat des 101 parts sociales détenues par la commune, représentant la somme de 2020 € (deux mille vingt euros), soit 20 € (vingt euros) la part,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document en ce sens,
- **DIT** que cette recette sera inscrite au budget.

51 - BIENS SANS MAITRE – PARCELLES A 386 et A 1047 : CHEMIN SAINT BONAVENTURE

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

A l'occasion du rappel aux propriétaires riverains du chemin de Saint Bonaventure de leurs obligations d'entretien, il est apparu que deux portions de ce chemin étaient en état d'abandon manifeste.

Il s'agit de deux parcelles mitoyennes dont les propriétaires sont identifiés au cadastre : la parcelle A 386 d'une superficie de 464 m² et la parcelle A 1047 d'une superficie de 366 m² correspondant à l'emprise d'une portion du chemin de Saint Bonaventure, entre l'entrée en provenance de la RD 98 et la séparation des deux chemins comme indiqué sur le plan cadastral joint. Pour rappel, la commune a déjà mis en œuvre la procédure d'acquisition des biens sans maître pour la parcelle A 1286 sur le même chemin pour les mêmes raisons. La commune sera propriétaire de la quasi superficie du chemin à l'exception de la première partie appartenant à un propriétaire privé identifié.

Concernant la première parcelle, qu'aucune formalité n'a été publiée depuis au moins 1956, soit plus de 60 ans ;

Concernant la seconde, aucune formalité n'a été publiée entre le 1^{er} janvier 1972 et le 2 mars 2021, soit pendant 49 ans. Par ailleurs le propriétaire identifié est décédé en 1983, il y a 39 ans.

Ces deux parcelles, sont dans un état d'abandon manifeste, comme l'attestent les photographies annexées, elles doivent, au regard de ce qui a été précisé ci-dessus, être considérées comme des biens sans maître. Sont également annexés un plan du cadastre pour chacune des parcelles.

Conformément à l'article 713 du code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Conformément à l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

« Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui : ...

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. ...

Madame le Maire souhaite intégrer ces parcelles dans le domaine de la commune.

Conformément aux renseignements reçus du service de la propriété foncière de Draguignan, démontrant qu'aucune formalité n'a été publiée depuis plus de trente ans, que l'un des propriétaires est décédé depuis plus de trente également, il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre la procédure des biens sans maître et d'incorporer lesdites parcelles dans le patrimoine de la commune, étant entendu qu'elle ne sera réellement propriétaire que dans le délai de 30 ans.

Les membres du conseil municipal sont également informés que les éléments de ce dossier seront ensuite transmis à TPF SAS afin d'élaborer l'acte d'intégration et effectuer toutes les formalités nécessaires auprès du service de la publicité foncière.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **CONSTATE** que les parcelles A 386 et A 1047 doivent être considérées comme des biens sans maître,
- **APPROUVE** la mise en œuvre de la procédure d'incorporation desdites parcelles dans le patrimoine communal,
- **AUTORISE** Madame le Maire à transmettre le dossier à la société TPF SAS afin d'élaborer l'acte de transfert des biens sans maître dans le patrimoine privé de la commune,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document et/ou acte à cette fin.

52 - CRÉATION DE POSTE PERMANENT DANS LE CADRE D'AVANCEMENT DE GRADE

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser, pour la commune, la création de poste, suite à avancement de grade, comme suit :

- 1 poste de brigadier-chef principal, à temps complet,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** la création de postes telle que présentée ci-dessus,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de la collectivité.

53 - CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT TEMPORAIRE DE POLICE MUNICIPALE (ATPM)

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose aux membres du conseil municipal de la nécessité de renforcer les effectifs de la police municipale considérant la charge de travail et afin de palier à l'absence d'un agent dans les effectifs.

Elle propose le recrutement d'un emploi contractuel au poste d'Agent Temporaire de Police Municipale (ATPM), non permanent pour faire face à ce besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois allant du 1^{er} octobre au 31 décembre.

L'emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent non titulaire en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois.

La rémunération sera calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, indice brut 473 de la fonction publique.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **DECIDE** la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique sur un emploi d'ATPM pour accroissement temporaire d'activité à temps complet représentant 35 heures de travail par semaine en moyenne pour la période 1^{er} octobre au 31 décembre 2022 inclus,
- **FIXE** la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, indice brut 473,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites aux budgets, chapitre 012.

54- CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Aussi, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le départ à la retraite au 1^{er} mars 2023 de l'agent d'accueil / secrétariat du service de la police municipale et de la nécessité de le remplacer.

Compte tenu qu'il convient d'anticiper ce départ et de former un agent pour assurer les missions administratives spécifiques au service de police municipale.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil et secrétariat, à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2022.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : mission principale d'agent d'accueil et secrétariat du service de police municipale ainsi que les missions annexes d'accueil téléphonique du service urbanisme et aide administrative pour les affaires domaniales et juridique.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** la création de poste telle que présentée ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au chapitre 012 du budget principal de la collectivité.

55- DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 21/53 CRÉANT UN EMPLOI DE RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Le 30 septembre 2021, par délibération n° 21/53, un poste d'adjoint administratif à temps complet a été créé pour le service ressources humaines, et ouvert aux grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe et d'adjoint administratif principale 1^{ère} classe.

Ce poste n'étant pas pourvu à ce jour et considérant qu'il convient, au vu de la charge de travail de la partie ressources humaine, de dissocier le service finance du service ressources humaines,

Madame le Maire propose de modifier la précédente délibération susnommée afin de créer un emploi de responsable RH à temps complet à compter du 01/01/2023, et ainsi recruter une personne possédant une bonne expérience dans ce domaine afin d'être opérationnelle dès son arrivée.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière administrative de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe et de catégorie B au grade de Rédacteur.

Ce poste pourra être pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un contractuel de droit public.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** la création de poste telle que présentée ci-dessus,
- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés,
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal, chapitre 012.

56- CRÉATION DE POSTES PERMANENTS – AGENT TECHNIQUE ET AGENT DE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Elle propose aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser la création de 2 emplois permanents, comme suit :

1. D'un agent technique, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour effectuer les missions principales de menuisier, complétées par les missions annexes d'agent technique polyvalent en milieu rural.

En effet, un atelier « menuiserie » a été entièrement équipé au sein du centre technique municipal. A ce jour, un seul agent technique très polyvalent dispose des compétences pour utiliser le matériel. Au vu des besoins de la collectivité, il convient de renforcer l'équipe technique par le recrutement d'un nouvel agent polyvalent possédant des compétences spécifiques en menuiserie.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire relevant de la catégorie hiérarchique C et appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux aux grades d'adjoint technique, ou d'adjoint technique principale 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principale 1^{ère} classe.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence aux grades d'adjoint technique, ou d'adjoint technique principale 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principale 1^{ère} classe.

Par ailleurs, considérant la volonté de renforcer et porter les effectifs de police municipale à 6 agents afin de veiller au bon ordre et à la tranquillité publique, il est proposé au conseil municipal le recrutement :

2. d'un agent de police municipale, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour effectuer les missions correspondantes au poste.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire relevant de la catégorie hiérarchique C et appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale au grade de brigadier-chef principal.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (*ou 3-3*),

Considérant le tableau des emplois,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** les créations de postes telles que présentées ci-dessus,
- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés,
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au chapitre 012 du budget principal de la collectivité.

57- RÉGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MISE A JOUR PUBLICITE DES ACTES

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Par délibération du 24 Novembre 2020 et conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ordonnance n° 2121-1310 et le décret n° 2121-1311 du 7 Octobre 2021 portant « réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » apportent des modifications à certains articles du CGCT à compter du 1^{er} Juillet 2022 et entraînent ainsi une nécessité de modification du règlement intérieur, notamment au chapitre II, articles 10 et 11.

Le projet de règlement modifié est joint à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- APPROUVE** la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal telle qu'annexée.

58- DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL 2023 – COMMERCES ALIMENTAIRES

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Considérant que Gassin est zone touristique au sens du Code du travail par arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 et qu'ainsi, certaines activités nécessaires à l'accueil touristique bénéficient d'une dérogation générale au repos dominical,

Considérant que les commerces de détail alimentaire à titre principal sont autorisés de plein droit à une ouverture les dimanches jusqu'à 13 h 00,

Considérant que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, prévoit la possibilité d'étendre à douze le nombre de dimanches durant lesquels le repos dominical des salariés peut être supprimé à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les commerces de détail,

Considérant les demandes formulées par deux établissements de détail alimentaire à titre principal pour une dérogation au repos dominical,

Considérant que le Maire doit décider par arrêté municipal les éventuelles dérogations à raison de douze dimanches maximums par an, et ce avant le 31 décembre de l'année précédente,

Considérant que lorsque la demande porte sur plus de 5 dimanches, l'avis de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale doit être obtenu,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire ayant une surface de vente supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement, des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois,

Considérant la demande du commerce PICARD demandant la dérogation pour les dimanches 10 Décembre 2023 de 9 h à 18 h, 17 décembre 2023 de 9 h à 19 h, 24 décembre 2023 de 9 h à 19 h 30 et 31 décembre 2023 de 9 h à 20 h,

Considérant la demande du commerce GEANT CASINO demandant la dérogation pour les dimanches 25 juin, 2, 9, 16, 23 et 30 juillet, 6, 13, 20 et 27 août, 24 et 31 décembre 2023,

Considérant la demande d'avis des instances syndicales du territoire et de la communauté de communes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'importance commerciale que revêtent certaines dates demandées pour le commerce durant la période estivale et durant la période précédant les fêtes de fin d'année,

Considérant que ce travail est effectué sur la base du seul volontariat et qu'il bénéficiera de majoration salariale et de repos compensateurs,

Considérant que le nombre de dimanche pouvant être arrêté pour l'ensemble de la catégorie de commerce, en l'occurrence commerce de détail alimentaire, ne peut excéder douze et que lorsque des jours fériés sont travaillés, ils sont à déduire des douze dimanches dans la limite de 3,

Le Maire demande l'avis du Conseil municipal pour déroger au repos dominical à raison de 12 dimanches pour 2023, de 08 h à 21 h maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **EST FAVORABLE** au principe de dérogation au repos dominical, pour les commerces de détail alimentaire à titre principal de son territoire, à raison de 12 dimanches pour 2023, à savoir les dimanches 25 juin, 2, 9, 16, 23 et 30 juillet, 6, 13, 20 et 27 août, 24 et 31 décembre 2023, sur une amplitude horaire maximale de 08 h à 21 h.

59- ÉCOLE MATERNELLE – PARTICIPATION COMMUNALE - SEJOUR CLASSES VERTES DU 15 AU 17 MAI 2023

Rapporteur : Siriane VARINOT, Adjointe au Maire

L'Ecole Maternelle propose aux écoliers des classes de Mesdames DUMAS et PERTUISOT, Grande Section et Moyenne/Grande Section, un séjour « classes vertes » du 15 au 17 Mai 2023, au centre de vacances La Martre (Var).

Sont concernées deux classes pour 37 enfants, 2 enseignantes et 4 accompagnateurs.
Le prix par enfant s'élève à la somme de 252 €.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de contribuer à hauteur de 50 % du prix soit 126 € TTC par enfant participant à ce séjour.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **AUTORISE** l'aide financière d'un montant de 126 € TTC par enfant participant au séjour « classes vertes 2023 » proposé par l'Ecole Maternelle de Gassin,
- **AUTORISE** l'inscription de la dépense au Budget à l'article 658.

60- CCGST – RAPPORT D'ACTIVITES – EXERCICE 2021

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Ainsi, le rapport d'activités de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez - Exercice 2021 est présenté aux membres du Conseil municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur :

-PREND ACTE du rapport d'activités de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez - Exercice 2021.

61- SPL ID 83 – RAPPORT D'ACTIVITES – EXERCICE 2021 ET PLAN D' ACTIONS 2022

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

La Commune de Gassin adhère depuis le 28 août 2014 à la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 ».

Conformément à l'article 1524-5 du CGCT, les membres de l'assemblée délibérante des communes membres d'une SPL sont tenus de se prononcer sur le rapport d'activités qui lui est communiqué au moins une fois par an.

Il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur ce rapport d'activités pour l'année 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur,

-PREND ACTE du rapport d'activités 2021 de la SPL ID83.

62- SIGNATURE DE LA CHARTE FORESTIERE DE TERRITOIRE DU MASSIF DES MAURES 2022-2030

Rapporteur : Chantal SIMONI, Conseillère municipale

La loi n°2001-602 du 09 juillet 2001, dite d'orientation forestière, a permis aux territoires de décliner la politique forestière nationale, de l'adapter aux enjeux locaux et de définir des objectifs répondant aux réalités et à l'échelle d'un territoire cohérent au travers de Chartes Forestières de Territoire.

Ainsi, cette démarche territoriale concertée doit permettre une meilleure prise en compte de la forêt dans sa globalité (publique et privée) et à travers toutes ses dimensions (économique, sociale et environnementale), dans les niveaux de décision et de réalisation en intégrant l'ensemble des divers partenaires concernés.

Il ne s'agit pas d'un outil juridique et réglementaire. La charte forestière témoigne cependant de la réflexion d'un territoire sur ses problématiques et atouts forestiers, et de son engagement dans une dynamique de territoire bien définie pour les résoudre et les valoriser.

Elaborée par l'association des communes forestières, la 1ère Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures a été signée en 2010 par l'ensemble des partenaires locaux. Son aboutissement a mis en avant le besoin d'une structure à l'échelle du Massif des Maures, et cela a abouti à la création du Syndicat Mixte du Massif des Maures en 2014. Depuis la conception de cette 1^{ère} charte, beaucoup de choses avaient changé et le contexte global fortement évolué :

- La réorganisation de la gouvernance ; avec le nouveau partage des compétences liées à la loi NOTRE, la création du Syndicat mixte du Massif des Maures ;
- Le développement de la filière Bois Energie, en particulier l'installation de l'unité bio-masse SYLVIANA à Brignoles qui a relancé l'exploitation forestière ;
- La thématique de l'adaptation au changement climatique, absente de la 1ère CFT.

Il est apparu donc incontournable de procéder à une révision de cette charte, afin de l'adapter aux enjeux et possibilités actuelles, afin de la rendre plus efficiente. Les membres du syndicat ont ainsi décidé de réviser la Charte Forestière du territoire du Massif des Maures, et ont souhaité que cette révision soit intégrée dans une réflexion globale de développement durable du massif, toujours en lien avec les réflexions sur l'adaptation au changement climatique.

Pour cette révision, le Syndicat du Massif des Maures s'est appuyé :

- sur un partenariat avec l'Association des Communes Forestières du Var (COFOR 83),
- des prestations pour la révision du diagnostic, confiées aux acteurs locaux de la forêt (Office National des Forêts), Association Syndicale Libre de la Suberaie Varoise, Syndicat de Producteurs de Châtaignes du Var),
- Une action pilote, confiée au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le syndicat mixte a obtenu pour ce faire des financements FEADER, Région et Département.
L'importante concertation menée a abouti à la validation en comité de pilotage du 3 juin 2022 d'une nouvelle version de la Charte Forestière déclinant 5 orientations en 14 actions (cf Annexe 1) :

- Axe 1 - Développer une gestion forestière dynamique et durable
- Axe 2 - Préserver & restaurer les fonctionnalités du Massif en matière de biodiversité et de paysage
- Axe 3 - Mieux prévenir les risques accrus par le changement climatique
- Axe 4 - Accueillir, organiser les usages et sensibiliser/éduquer aux enjeux du Massif
- Axe 5 - Transversal – Animer et faire vivre la CTF

Il s'agit d'un document de dynamique territoriale, non contractuel. Le syndicat mixte y a un rôle de coordination et d'animation de cette dynamique territoriale, et de portage de réflexions stratégiques (du type plan d'orientation Pastoral, schéma de desserte) menant ensuite à la déclinaison de travaux réalisés par les différents maîtres d'ouvrages publics et privés.

Afin d'entériner cette dynamique, la charte forestière sera soumise à signature de l'ensemble des acteurs du territoire, s'engageant à favoriser sa mise en œuvre (cf annexe 2).

Madame le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à se prononcer.

Vu la loi n°2001-602 du 09 juillet 2001, dite d'orientation forestière,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Massif des Maures annexés à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021,

Entendu que la commune de Gassin se trouve ou intervient dans le périmètre d'action de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures arrêté par le Préfet du Var en date du 10 mai 2007,

Considérant la validation par le comité de pilotage du 3 juin 2022 de la Charte forestière de territoire du Massif des Maures 2022 -2030,

Après avoir pris connaissance du contenu de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures, défini par son diagnostic, ses orientations et son programme d'actions,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **SE PRONONCE** en faveur de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures 2022 -2030,
- **APPROUVE ET VALIDE** le niveau d'implication de la commune,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la charte forestière et toutes les pièces pour mettre en œuvre cette décision.

63- CONVENTION PORTANT CREATION DU SERVICE COMMUN FISCALITE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE DE GASSIN

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

L'article L.5211-4-2 du CGCT autorise un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Au bureau communautaire du 31 janvier 2022, 10 communes ont confirmé leur adhésion au service commun « Fiscalité ».

En effet, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de communes et les villes de Cavalaire, Cogolin, La Croix Valmer, La Garde Freinet, Gassin, La Mole, Plan de La Tour, Le Rayol Canadel, Sainte Maxime et Saint Tropez décident de créer à compter du 01 janvier 2023, un service commun « Fiscalité » ayant pour objectif :

- D'améliorer la connaissance des données de fiscalité locale via un suivi analytique du tissu fiscal territorial année après année ;
- Et d'optimiser les bases fiscales du territoire pour un meilleur dynamisme.

Le périmètre du service commun n'étant pas figé, l'adhésion reste ouverte à toutes les communes membres de la Communauté de communes au 1^{er} janvier de chaque année

Ce travail mutualisé pouvant donner lieu à plusieurs formes d'interventions, il est proposé de définir le service commun sur la base des 3 principaux axes de travail suivants :

- Mission 1 : Observatoire fiscal : produire des analyses et des diagnostics pour les communes adhérentes au service commun. Toute commune adhérente au service bénéficie de ce socle commun de prestations
- Mission 2 : Optimisation des bases fiscales : repérer et corriger les anomalies fiscales en vue d'une équité fiscale territoriale et ainsi éviter une hausse des taux.
- Mission 3 : Réalisation de travaux complémentaires sur demande d'une commune : toute commune signataire de la convention a la faculté de faire appel ponctuellement à cette prestation. Ces travaux spécifiques feront l'objet d'une définition conjointe au regard de leur faisabilité technique et du plan de charge de travail du service commun.

Sur la base des éléments sus- visés, dans le cadre d'échanges avec les communes, il a été établi un projet de schéma d'organisation du service commun « Fiscalité » avec ses modalités financières, retranscrits dans la présente convention, soumis au vote de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-1, L.5211-5-III, L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article L.5211-4-2 Code général des collectivités territoriales portant sur la création de service commun ;

Vu le projet de convention type portant création du service commun « Fiscalité » joint ;

Considérant que les communes de Cavalaire, Cogolin, La Croix Valmer, Gassin, La Garde Freinet, La Mole, Le Plan de la Tour, Le Rayol-Canadel, Sainte-Maxime et Saint-Tropez ont manifesté leur intérêt pour adhérer au service commun « Fiscalité » ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes et des Communes de Cavalaire, Cogolin, La Croix Valmer, Gassin, La Garde Freinet, La Mole, Le Plan de la Tour, Le Rayol-Canadel, Sainte-Maxime et

Saint-Tropez, d'améliorer la connaissance des données de fiscalité locale via un suivi analytique du tissu fiscal territorial et d'optimiser les bases fiscales du territoire pour un meilleur dynamisme.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- ADOPTÉ** le rapport ci-dessus énoncé,
- APPROUVE** la convention portant création du service commun « Fiscalité » entre la Communauté de communes et les communes membres intéressées,
- ADHERE** au service commun « Fiscalité » à compter du 1^{er} janvier 2023, qui comprend les missions 1, 2, 3 telles qu'énoncées ci-dessus,
- AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération,
- IMPUTE** les crédits correspondants en dépense au budget principal de l'exercice 2023 et suivants au chapitre 62, articles 62876.

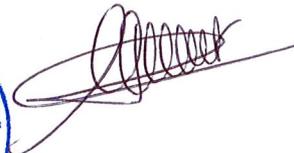
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Gassin, le 14 Octobre 2022

La secrétaire de séance,
Séverine VILLETTE



Le Maire,
Anne-Marie WANIART



La liste des présentes délibérations a fait l'objet d'un affichage le 30 septembre 2022 et les délibérations ont été publiées le 04 Octobre 2022 et le 05 Octobre pour les délibérations 52 et 63 sur le site de la Mairie de Gassin après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 04 octobre 2022 et le 05 Octobre pour les délibérations 51 et 63. A compter de ces dates, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.